

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie et des Finances
BUDGET

Circulaire du 18 mars 2013

Instruction relative à la procédure applicable aux mouvements réalisés par oléoduc

NOR BUDD1308003C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers

Vu les articles 158 A, 158 B et 158 C du code des douanes,

La présente instruction abroge et remplace les circulaires n° 00-149 du 8 août 2000 et n° 04-009 du 21 janvier 2004. Elle a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs la réglementation relative à la procédure applicable aux mouvements réalisés par oléoduc sous contrôle du Service National des Réseaux d'Oléoduc (SNRO).

Le 18 mars 2013,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

Signé

Patrick ROUX

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

- A. Réseaux d'oléoducs
- B. Statut des réseaux
- C. Opérateurs
 - 1. Définition
 - 2. Obligations

II - BONS D'EXPEDITION ET DE LIVRAISON

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Enregistrement
- H. Prise en compte des bons d'expédition et de livraison dans les établissements pétroliers expéditeurs et réceptionnaires
 - 1. En usine exercée
 - 2. En entrepôt fiscal de stockage
- I. Rectification et annulation des bons initiaux d'expédition et de livraison
 - 1. Motifs des rectifications et annulations
 - 2. Rectification d'un bon d'expédition ou de livraison
 - 3. Annulation d'un bon d'expédition ou de livraison
 - 4. Prise en compte en usine exercée des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes
 - 5. Prise en compte dans l'entrepôt fiscal de stockage des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes
- J. Dispositions particulières
 - 1. Produits expédiés non comptés en sortie d'établissements pétroliers sous douane
 - 2. Produits prêtés

III - BONS DE RECEPTION/SORTIE PAR OLEODUC

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document

IV - DECLARATIONS RECAPITULATIVES DECADAIRES

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme

- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Modifications des déclarations récapitulatives décadaires
 - 1. Modification de bons au cours de la décade
 - 2. Modification de bons relatifs à des décades précédentes

V - DOCUMENT DE SORTIE, HORS COMPTAGE, DU RESEAU D'OLEODUCS

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Enregistrement
- H. Prise en compte du document dans les établissements pétroliers réceptionnaires
 - 1. Prise en compte en usine exercée
 - 2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage

VI - BON DE TRANSFERT PAR CAMION OU PAR BARGE

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Enregistrement
- H. Prise en compte des bons de transfert dans les établissements pétroliers réceptionnaires
 - 1. Prise en compte en usine exercée
 - 2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage
 - 3. Prise en compte dans un réseau d'oléoducs
- I. Apurement
 - 1. Non retour du document d'accompagnement
 - 2. Différences constatées à l'arrivée par le destinataire
 - 3. Différences constatées lors d'un contrôle à la circulation
 - 4. Traitement fiscal des manquants et des excédents

VII - MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES PAR OLEODUC

- A. Présentation
- B. Dispositif de mesurage
- C. Procédure
 - 1. Société étrangère, entrepositaire agréé, réalisant le mouvement
 - 2. Société étrangère, non entrepositaire agréé, réalisant le mouvement
 - 3. Mouvements transfrontaliers avec un pays tiers
- D. Obligation déclarative

VIII - REGIME DES PERTES

- A. Pertes naturelles
 - 1. Principe
 - 2. Modalités de taxation

B. Pertes accidentelles

1. Principe
2. Procédure
3. Modalités de taxation

IX- ECHANTILLONS

1. Délais de conservation des échantillons
2. Enregistrement et stockage des échantillons
3. Transport d'échantillons hors de l'EFS

X- DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

ANNEXES

Annexe 1 : Bon d'expédition ou de livraison

Annexe 2 : Bon de réception ou de sortie par oléoduc

Annexe 3 : Déclaration récapitulative décadaire

Annexe 4 : Document de sortie, hors comptage, du réseau

Annexe 5 : Bon de transfert par camion ou par barge

Annexe 6 : Bordereau de transport d'échantillons sous douane

Le Service National des Réseaux d'Oléoducs (SNRO), situé au 7 et 9 rue des Frères Morane, 75738 Paris Cedex 15 assure, sous l'autorité du directeur interrégional d'Ile-de-France, le contrôle des réseaux suivants :

- Le Havre-Paris (LHP) ;
- Donges-Melun-Metz (DMM) ;
- Oléoducs de Défense Commune (ODC) ;
- Pipeline Méditerranée-Rhône (PMR).

Le contrôle du Service National des Réseaux d'Oléoducs porte sur les installations des réseaux d'oléoducs et sur les mouvements de produits qui y sont réalisés.

Ce service n'a pas vocation à intervenir dans les entrepôts fiscaux de stockage et dans les usines exercées reliés à ces réseaux, dont le contrôle normal incombe aux bureaux de douane de rattachement. Il peut, toutefois, sous réserve d'en informer le receveur du bureau concerné, intervenir dans ces établissements pour régler tout problème lié à l'exploitation d'un réseau d'oléoducs.

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

A. Réseaux d'oléoducs

[1] La présente instruction est relative aux réseaux d'oléoducs définis comme un ensemble de canalisations, installations et bacs de stockage destiné à permettre le transport de produits énergétiques.

La procédure s'applique aux produits énergétiques d'origine tierce ou communautaire, ou préalablement mises en libre pratique, transportés par les réseaux d'oléoducs suivants :

- Le Havre-Paris (LHP) ;
- Donges-Melun-Metz (DMM) ;
- Oléoducs de Défense Commune (ODC) ;
- Pipeline Méditerranée-Rhône (PMR) .

B. Statut des réseaux

[2] Ces réseaux sont constitués sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage au sens des articles 158 A-1 et A-3, 158 B, 158 C du code des douanes.

Les réseaux placés ultérieurement sous ce régime seront régis par cette procédure.

C. Opérateurs

[3] 1. Définition

Cette procédure s'applique aux entrepositaires agréés titulaires des réseaux d'oléoducs, aux entrepositaires agréés propriétaires des produits transportés, ainsi qu'aux entrepositaires agréés expéditeurs et destinataires des produits transportés.

Des sociétés étrangères, non habilitées en qualité d'entrepositaire agréé, peuvent transporter des produits pétroliers sur les réseaux d'oléoducs dans la mesure où le titulaire de ces réseaux engage sa responsabilité pour les opérations qu'elles réalisent.

2. Obligations

[4] 2.1. Soumission générale cautionnée pour opérations diverses

Le titulaire d'un réseau d'oléoducs est tenu de déposer à la recette régionale des douanes de Paris, une soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

[5] 2.2. Tierce procuration

Le propriétaire de produits pétroliers transportés dans les installations du réseau d'oléoducs doit établir une tierce procuration par laquelle il donne pouvoir au titulaire du réseau de le représenter auprès de l'administration des douanes, notamment pour déclarer ses produits à l'entrée ou à la sortie du réseau et de subdéléguer ses pouvoirs à la société qui éventuellement exploite le réseau en qualité de prestataire de service.

Dans le cas où le titulaire du réseau confie à une société, prestataire de service, l'exploitation du réseau, il doit établir en sa faveur une tierce procuration.

Les sociétés étrangères, non habilitées en qualité d'entrepositaire agréé, sont dispensées d'établir une procuration en faveur du titulaire du réseau d'oléoducs, lorsque celui-ci engage sa responsabilité au titre de ces sociétés.

Les tierces procurations sont enregistrées à la recette régionale compétente.

[6] 2.3. Procuration locale du titulaire du réseau

Le titulaire du réseau d'oléoducs ou le président de la société exploitant le réseau d'oléoducs établit des procurations locales au profit des personnels de sa société en vue de le représenter auprès de l'administration des douanes.

Ces procurations sont enregistrées à la recette régionale des douanes de Paris.

II - BONS D'EXPEDITION ET DE LIVRAISON

[7] A. Présentation

Le bon est dénommé selon le cas :

- bon d'expédition lorsqu'il couvre une expédition par oléoduc de produits à partir d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage (dépôt ou autre réseau d'oléoducs) ;

- bon de livraison lorsqu'il couvre une livraison par oléoduc de produits dans une usine exercée ou un entrepôt fiscal de stockage (dépôt ou autre réseau d'oléoducs).

[8] B. Procédure

Le titulaire du réseau établit un bon pour chaque expédition ou livraison.

Les mentions reprises sur ces bons engagent la responsabilité du titulaire du réseau.

Les quantités de produits qui y sont reprises sont celles déterminées aux postes de comptage ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en service délivrée par le Service National des Réseaux d'Oléoducs et le service de la métrologie conformément à la réglementation appliquée par les services de l'Industrie. Ces quantités s'imposent aux titulaires des établissements expéditeurs ou destinataires.

Ce bon est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

La codification du produit indiquée en case 7 du bon doit être conforme à celle mentionnée au BOD n° 6958 du 26 décembre 2012 relatif à la codification des produits énergétiques transportés par oléoduc.

[9] C. Forme

Chaque bon d'expédition ou de livraison doit être conforme au modèle repris en annexe 1.

Si le titulaire souhaite modifier la forme d'un document, il doit, au préalable, déposer auprès du Service National des Réseaux d'Oléoducs, pour vérification, un spécimen du nouveau modèle.

[10] D. Nombre et désignation des exemplaires

Les bons d'expédition ou de livraison sont établis au nom du titulaire du réseau d'oléoducs en au moins trois exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire remis au service des réseaux d'oléoducs ;
- un exemplaire adressé au titulaire de l'établissement pétrolier expéditeur ou réceptionnaire selon le cas ;
- un exemplaire conservé par le titulaire du réseau.

[11] E. Signature

Ces bons sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire du réseau, auprès de la recette régionale des douanes de Paris.

[12] F. Dépôt du document

Le bon est :

- remis au Service National des Réseaux d'Oléoducs ;
- et expédié, par tout moyen, au titulaire de l'établissement pétrolier concerné par l'expédition ou la livraison dans les deux jours ouvrables suivant l'opération. Ce délai est porté à trois jours ouvrables suivant l'opération lorsque la transmission du bon comporte un samedi.

[13] G. Enregistrement

Les bons d'expédition et de livraison sont numérotés dans deux séries continues redémarrant à 1 au début de chaque année.

Ils ne donnent pas lieu à visa du service.

H. Prise en compte des bons d'expédition et de livraison dans les établissements pétroliers expéditeurs et réceptionnaires

1. En usine exercée

[14] 1.1. A l'expédition

La responsabilité du titulaire de l'usine exercée est engagée par l'établissement d'une déclaration simplifiée polyvalente de forme administrative ou commerciale (DSPA/C) à chaque émission d'un bon d'expédition.

Le titulaire de l'usine exercée établit ce document en deux exemplaires :

- l'un est destiné au bureau de douane de rattachement de l'usine exercée ;
- l'autre est conservé par lui-même.

La DSPA/C doit comporter les informations suivantes :

- nom, adresse, pays et numéro de l'usine exercée ;
- bureau de douane de rattachement ;
- nom, adresse et numéro d'accises de l'entrepôt agréé expéditeur ;
- identification : "FR8" ;
- numéro de déclaration ;
- date ;
- transport : type de transport (oléoduc), nom du titulaire du réseau et numéro du bon d'expédition ;
- dénomination commerciale, nomenclature des produits (NDP), poids net et volume à 15°C du produit (les quantités doivent être identiques à celles figurant sur le bon d'expédition).

[15] 1.2. A la livraison

Une déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) est établie à chaque réception de produits énergétiques transportés par oléoduc (y compris les contaminats), dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1.1 ci-dessus, à l'exception de la rubrique "identification" qui ne doit pas être servie.

2. En entrepôt fiscal de stockage

[16] 2.1. A l'expédition

Les bons d'expédition doivent être repris dans la déclaration récapitulative des autres opérations sous le sigle "FR8" dans la colonne "identification".

Il n'est pas établi de DSPA/C dans ce cas.

[17] 2.2. A la livraison

Les bons de livraison doivent être repris dans la déclaration périodique de stocks en entrepôt (PSE).

2.3. Cas particulier des cessions

[18] 2.3.1. Cessions en entrée d'entrepôt fiscal de stockage destinataire

La livraison est prise en compte dans la PSE directement au compte du cessionnaire. Il n'y a pas lieu d'établir une déclaration de cession.

Dans ce cas, à la réception des produits, le titulaire de l'entrepôt destinataire mentionne directement sur le bon de livraison la cession de tout ou partie d'entre eux.

Il indique sur le bon de livraison les volumes, les noms du cédant et du (des) cessionnaire(s), suivis du nom et de la signature d'un mandataire dûment habilité du cédant.

Il remet une copie de ce bon au bureau de douane de rattachement lors du dépôt de la déclaration PSE de la décade en cours.

La cession est enregistrée sur la déclaration PSE de la décade en cours, c'est-à-dire à la date d'entrée de produits énergétiques dans l'établissement destinataire. Cette date doit correspondre à celle mentionnée sur le bon.

[19] 2.3.2. Cession en cours de décade

Toute cession en cours de décade donne lieu à l'établissement d'une déclaration de cession, selon la procédure habituelle.

I. Rectification et annulation des bons initiaux d'expédition et de livraison

[20] 1. Motifs des rectifications et annulations

Pour tenir compte des changements, des erreurs ou des incidents affectant les opérations, seul le titulaire du réseau, en accord avec le Service National des Réseaux d'Oléoducs, rectifie ou annule les bons d'expédition ou de livraison adressés aux établissements pétroliers.

[21] 2. Rectification d'un bon d'expédition ou de livraison

Le titulaire du réseau rectifie un bon d'expédition ou de livraison par l'envoi d'un nouveau bon modificatif à l'établissement pétrolier expéditeur ou destinataire.

Ces rectifications portent notamment sur les quantités livrées.

Ce nouveau bon modificatif est enregistré sous le même numéro que le bon initial et comporte la mention "se substitue au bon initial portant le même numéro".

Le titulaire du réseau remet un exemplaire de ce nouveau bon rectifié au Service National des Réseaux d'Oléoducs.

[22] 3. Annulation d'un bon d'expédition ou de livraison

Le titulaire du réseau annule un bon d'expédition ou de livraison par l'envoi ultérieur de deux bons supplémentaires à l'établissement pétrolier expéditeur ou destinataire :

- le premier, identique au bon initial (même numéro d'enregistrement), l'annule. Il comporte la mention "bon à annuler" ;

- le second remplace le bon initial. Il comporte un numéro d'enregistrement différent (dans certains cas, le bon initial est remplacé par plusieurs bons).

Ces annulations portent notamment sur un changement d'entrepôt agréé.

Le titulaire du réseau remet un exemplaire de chacun de ces bons supplémentaires au Service National des Réseaux d'Oléoducs.

[23] 4. Prise en compte en usine exercée des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes

Le titulaire de l'usine exercée est tenu d'informer le bureau de douane de rattachement des rectifications éventuelles apportées aux bons d'expédition ou de livraison par le titulaire du réseau.

Les DSPA/C établies sont annulées ou rectifiées en conséquence.

5. Prise en compte dans l'entrepôt fiscal de stockage des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes

[24] 5.1. Date de prise en compte

La rectification ou l'annulation des livraisons réalisées au cours des décades précédentes ne doit pas donner lieu à modification des déclarations périodiques de stocks (PSE) correspondant à ces décades.

Toutefois, elle doit être prise en compte sur la déclaration périodique de stocks (PSE) correspondant à la décade en cours.

Exemple : rectification ou annulation le 2 mars d'une livraison réalisée le 28 février.

Le bon relatif à l'opération du 28 février est rectifié ou annulé le 2 mars.

La modification concerne la dernière décade du mois de février mais elle sera mentionnée sur la PSE de la décade du mois de mars.

5.2. Modalités de prise en compte

[25] 5.2.1. Rectification concernant les quantités livrées

Deux cas doivent être envisagés :

- le volume rectifié est supérieur à celui figurant sur le bon initial. La différence entre le volume pris en compte sur la déclaration PSE initiale et celui mentionné sur le bon rectifié constitue une entrée dans la colonne 10 de la déclaration PSE de la décade en cours ;

- le volume rectifié est inférieur à celui figurant sur le bon initial. La différence entre le volume pris en compte sur la déclaration PSE initiale et celui mentionné sur le bon rectifié constitue une sortie en colonne 14 de la déclaration PSE de la décade en cours.

[26] 5.2.2. Annulation concernant la nature du produit livré

Cette annulation s'analyse comme un déclassement de la nature du produit pétrolier pour l'établissement de la PSE.

Le bon de livraison ou d'expédition rectificatif tient lieu de déclaration de déclassement et doit être joint à la déclaration récapitulative des autres opérations de la période.

J. Dispositions particulières

[27] 1. Produits expédiés non comptés en sortie d'établissements pétroliers sous douane

Dans leurs installations, les titulaires de réseaux sont amenés à vidanger les ensembles de tuyauteries et équipements, dénommés manifold, afin d'éviter le mélange en ligne de produits incompatibles.

Ces canalisations qui appartiennent au réseau d'oléoducs se situent avant le poste de comptage.

A la sortie de l'établissement sous douane expéditeur, le volume des produits utilisés pour le remplissage du manifold est déterminé et inscrit sur un document interne au titulaire du réseau d'oléoducs. Le volume correspond au volume mesuré entré en cuve lors de la vidange du manifold.

Afin d'éviter une double comptabilisation, à la fin de l'opération de remplissage du manifold, le produit est injecté dans le réseau d'oléoducs sans passer par le poste de comptage.

En effet, le volume du produit comptabilisé à l'entrée du réseau d'oléoducs est celui indiqué sur le document interne lors de l'opération.

Le titulaire du réseau établit semestriellement un bon d'expédition récapitulant les documents internes émis à chaque opération de remplissage de manifold.

Sur ce bon, conforme au modèle joint en annexe 2, la mention "régularisation produit non compté" est portée.

Ces bons d'expédition sont repris sur les déclarations récapitulatives décadaires.

Ces bons sont soumis à la procédure décrite aux paragraphes [14] et [16] ci-dessus.

[28] 2. Produits prêtés

Pour des raisons d'exploitation du réseau d'oléoducs, les titulaires des établissements sous douane expéditeurs peuvent prêter du produit au titulaire d'un réseau d'oléoducs qui par la suite le leur restitue.

Le volume de produit restitué ne correspond jamais exactement au volume de produit prêté.

Ainsi deux cas peuvent être envisagés :

- le volume restitué est supérieur au volume prêté : l'opération de prêt est considérée comme régularisée ;

- le volume restitué est inférieur au volume prêté : le titulaire du réseau d'oléoducs établit un bon d'expédition pour régularisation commerciale indiquant le volume de produit non restitué. Sur ce bon, la mention "régularisation produit prêté" est portée.

Ces bons d'expédition régularisent sur le plan comptable l'opération de prêt, ils ne correspondent pas à un mouvement physique de produit et ne sont pas repris sur les déclarations récapitulatives décennales et ne donnent donc pas lieu à DSPA/C.

III- BONS DE RECEPTION/SORTIE PAR OLEODUC

[29] A. Présentation

Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage établit un bon, au vu des mesurages sur bac qu'il effectue avant et après chaque mouvement de produit par oléoduc.

Les bons de réception par oléoduc ne doivent jamais être pris comme document comptable permettant la détermination du volume du produit à prendre en compte en entrée de la PSE. Seuls les bons de livraison par pipeline définissent les volumes entrant dans la PSE.

Ce bon est intitulé "bon de réception par oléoduc" (BRO) pour les livraisons et "bon de sortie par oléoduc" (BSO) pour les expéditions.

Ce document permet notamment au Service National des Réseaux d'Oléoducs d'une part, d'assurer le suivi métrologique des livraisons et des expéditions et d'autre part, de vérifier la cohérence entre les bons de réception/sortie émis par les titulaires des entrepôts fiscaux de stockage et les bons d'expédition ou de livraison émis par les titulaires des réseaux.

En cas de dysfonctionnement du poste de comptage, le service des douanes effectue un mesurage sur bac des quantités expédiées ou réceptionnées. A cette fin, il utilise les résultats du mesurage effectué par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage avant le mouvement des produits, quantités figurant sur le bon de réception ou de sortie par oléoducs.

[30] B. Procédure

Pour l'établissement de ce document, les moyens automatisés de mesure peuvent être utilisés lors des opérations de mesurage sur bacs, après information préalable du Service National des Réseaux d'Oléoducs.

Les mentions reprises sur ces bons engagent la responsabilité du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage expéditeur ou réceptionnaire.

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (bureau F/2) peut accorder, à titre exceptionnel, sur demande adressée au service des réseaux d'oléoducs, une dispense d'établissement de ce document.

La quantité de produit mesurée sur bac avant la réception ou l'expédition est inscrite sur le bon avant l'une de ces deux opérations. Ce bon est tenu à la disposition du Service National des Réseaux d'Oléoducs jusqu'à la fin de la réception ou de l'expédition.

Ce bon est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire de l'entrepôt, expéditeur ou réceptionnaire, auprès de la recette régionale des douanes de rattachement.

[31] C. Forme

Le bon de réception ou de sortie par oléoduc doit reprendre les informations du modèle repris en annexe 2.

Lorsqu'ils sont établis de manière informatique, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du Service National des Réseaux d'Oléoducs, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité avec le modèle repris à l'annexe précitée.

[32] D. Nombre et désignation des exemplaires

Le bon de réception/sortie par oléoduc est établi par le titulaire de l'entrepôt destinataire ou expéditeur en au moins trois exemplaires ayant la destination suivante :

- deux exemplaires adressés au Service National des Réseaux d'Oléoducs qui en remet un au titulaire du réseau à des fins statistiques ;
- un exemplaire conservé par le titulaire de l'entrepôt.

[33] E. Signature

Ces bons sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire de l'entrepôt, expéditeur ou réceptionnaire, auprès de la recette régionale des douanes de rattachement.

[34] F. Dépôt du document

Le bon est obligatoirement adressé par courrier au Service National des Réseaux d'Oléoducs dans les quatre jours ouvrables suivant la réception ou l'expédition. Ce délai est porté à cinq jours ouvrables suivant l'opération lorsque le quatrième jour est un samedi.

IV - DECLARATIONS RECAPITULATIVES DECADAIRES (DRD)

[35] A. Présentation

A chaque décade, le titulaire du réseau établit, pour chaque point d'entrée et/ou de sortie du réseau (usine exercée, entrepôt fiscal de stockage, interconnexions de réseaux), une déclaration qui reprend l'ensemble des expéditions et/ou des livraisons le concernant.

Chaque déclaration récapitulative comporte deux parties :

- l'une correspondant aux opérations réalisées au cours de la décade à laquelle elle se rapporte ;
- l'autre aux rectifications et annulations des opérations effectuées au cours des décades précédentes.

Une déclaration récapitulative doit être établie même s'il n'y a pas eu de mouvement de produit au cours de la décade, et s'il n'a été procédé à aucune rectification ou annulation de mouvements effectués au cours des décades précédentes.

[36] B. Procédure

Pour les opérations d'expédition et de livraison, le titulaire du réseau d'oléoducs établit des déclarations récapitulatives décadaires distinctes par établissement sous douane (usine exercée, entrepôt fiscal de stockage, autre réseau d'oléoducs).

Les mentions reprises sur ces déclarations engagent la responsabilité du titulaire du réseau d'oléoducs.

Cette déclaration est couverte par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

La codification du produit doit être conforme à celle indiquée dans le BOD n° 6958 du 26 décembre 2012 relatif à la codification des produits énergétiques transportés par oléoduc.

[37] C. Forme

Les déclarations récapitulatives décadaires doivent reprendre les informations du modèle repris à l'annexe 3.

[38] D. Nombre et désignation des exemplaires

Les déclarations récapitulatives sont établies par le titulaire du réseau en au moins trois exemplaires :

- un exemplaire remis au Service National des Réseaux d'Oléoducs ;
- un exemplaire adressé par tout moyen au bureau de douane de rattachement de l'usine exercée ou de l'entrepôt fiscal de stockage concerné ;
- un exemplaire conservé par le titulaire du réseau.

[39] E. Signature

Les déclarations récapitulatives décadaires sont dispensées de signature dans la mesure où elles sont couvertes par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite auprès de la recette régionale des douanes de Paris par le titulaire du réseau.

[40] F. Dépôt du document

Les déclarations récapitulatives sont remises dans les trois jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent. Ce délai est porté à quatre jours ouvrables suivant l'opération lorsque la transmission du bon comporte un samedi.

G. Modifications des déclarations récapitulatives décadaires

[41] 1. Modification de bons au cours de la décade

La mention " annulation " ou " rectification " est portée, selon les cas, en colonne " motif " de la déclaration récapitulative décadaire.

Ces mentions sont portées pour information puisque le bon rectifié a été adressé au titulaire de l'établissement concerné ainsi qu'au Service National des Réseaux d'Oléoducs, au cours de la décade.

En conséquence, la déclaration PSE afférente à cette décade doit être établie au vu des bons rectifiés.

[42] 2. Modification de bons relatifs à des décades précédentes

Un feuillet complémentaire de la déclaration récapitulative décadaire est édité avec la mention " modifications des déclarations des expéditions/livraisons relatives à des décades précédentes ".

La mention " annulation " ou " rectification " est portée, selon les cas, en colonne " motif " de la déclaration récapitulative décadaire.

Les modifications signalées sur les déclarations récapitulatives décadaires doivent être prises en compte dans les déclarations établies sous forme de DSP pour les usines exercées ou dans la comptabilité PSE pour les entrepôts fiscaux de stockage.

Le bon d'expédition/livraison modifié constitue une pièce justificative, et doit être joint à l'appui de la déclaration DSP ou lors du dépôt de la comptabilité PSE établie par le titulaire de l'établissement expéditeur ou destinataire.

Concernant les changements de produit, il n'y a pas lieu d'établir une déclaration de déclassement réservée aux déclassements de produits pétroliers.

Concernant les changements d'entrepôt agréé, il n'y a pas lieu d'établir de déclaration de cession réservée aux cessions réalisées en cours de séjour.

Toute création d'opération suite à une omission est transmise préalablement au Service National des Réseaux d'Oléoducs pour information.

V - DOCUMENT DE SORTIE, HORS COMPTAGE, DU RESEAU D'OLEODUCS

[43] A. Présentation

Des réservoirs contenant des produits issus de purges sont situés dans les terminaux de livraison des réseaux d'oléoducs.

Le poste de comptage n'est pas utilisé, compte tenu des faibles quantités de ces produits, livrés directement aux usines exercées ou aux entrepôts fiscaux de stockage réceptionnaires.

Les quantités livrées aux établissements sous douane sont déterminées, par le titulaire du réseau d'oléoducs, par mesurage des réservoirs contenant ces produits.

[44] B. Procédure

Le titulaire du réseau d'oléoducs doit alors établir un document intitulé "document de sortie, hors comptage, du réseau d'oléoducs".

La nature du produit, les résultats du mesurage sur réservoirs, les volumes à 15°C, le nom de l'entrepôt agréé, propriétaire du produit, le nom du rédacteur du document doivent être mentionnés sur ces documents.

Les mentions reprises sur ce document engagent la responsabilité du titulaire du réseau.

Ce document est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

La codification du produit doit être conforme à celle indiquée au BOD n° 6958 du 26 décembre 2012 relatif à la codification des produits énergétiques transportés par oléoduc.

Cette procédure est spécifique à ce type d'opération. Toute autre sortie de produit hors comptage n'est pas autorisée.

[45] C. Forme

Le document doit être conforme au modèle repris à l'annexe 4.

Lorsqu'il est établi de manière dématérialisée, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du Service National des Réseaux d'Oléoducs, un spécimen de ce document aux fins de vérification de sa conformité avec le modèle repris à l'annexe précitée.

[46] D. Nombre et désignation des exemplaires

Ce document est établi au nom du titulaire du réseau d'oléoducs en au moins quatre exemplaires :

- un exemplaire remis au Service National des Réseaux d'Oléoducs ;
- un exemplaire adressé au bureau de douane de rattachement de l'établissement destinataire ;
- un exemplaire adressé au titulaire de l'établissement destinataire ;
- un exemplaire conservé par le titulaire du réseau d'oléoducs.

[47] E. Signature

Ces documents sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

[48] F. Dépôt du document

Ce document est remis au Service National des Réseaux d'Oléoducs, expédié au bureau de douane de rattachement et au titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage destinataire dans les quatre jours ouvrables suivant la fin de l'opération. Ce délai est porté à cinq jours ouvrables suivant l'opération lorsque le quatrième jour est un samedi.

[49] G. Enregistrement

Ce document est numéroté dans une série continue.

[50] H. Prise en compte du document dans les établissements pétroliers réceptionnaires

Les quantités à 15°C figurant sur ces documents sont à prendre en entrée dans la comptabilité de l'établissement destinataire du produit.

[51] I. Prise en compte en usine exercée

La responsabilité du titulaire de l'usine exercée est engagée par l'établissement d'une déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) à chaque émission d'un document de sortie, hors comptage, du réseau d'oléoducs.

Ces bons sont soumis à la procédure décrite au paragraphe [14] ci-dessus.

Le titulaire de l'usine exercée est tenu d'informer le bureau de douane de rattachement des rectifications éventuelles apportées au document de sortie, hors comptage, du réseau d'oléoducs, par le titulaire du réseau. Les DSPA/C établies lors de la sortie des produits sont annulées ou rectifiées en conséquence.

[52] 2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage

Les volumes de ce document doivent être repris dans la déclaration périodique des stocks en entrepôt (PSE) dans les mêmes conditions que les DSPA/C FR8.

VI BON DE TRANSFERT PAR CAMION OU PAR BARGE

[53] A. Présentation

Pour des raisons notamment liées à l'exploitation des réseaux d'oléoducs, des produits pétroliers sortent des canalisations des réseaux et sont renvoyés par camion ou par barge vers une usine exercée ou un entrepôt fiscal de stockage de type dépôt pétrolier ou réseau d'oléoducs.

Il peut s'agir :

- de produits purs évacués lors de travaux ou de fuites accidentelles sur un réseau d'oléoducs ;
- de produits issus de contaminations entre différentes cargaisons, impropres à la consommation.

[54] B. Procédure

Le titulaire du réseau d'oléoducs utilise l'application Gamma (voir BOD N°6950 du 26/10/2012) ou établit un document intitulé « IT 127 bon de transfert par camion/barge ».

La nature du produit, le numéro d'ordre du voyage, les résultats du mesurage sur réservoirs, les volumes à 15°C, la provenance et la destination du produit, le nom de l'entrepositaire agréé destinataire du produit, le nom du rédacteur du document doivent être mentionnés.

Lorsque les conditions de transfert du produit ne permettent pas de déterminer le volume à 15°C au départ de la cargaison (travaux ou sinistres), les mesures sont réalisées dans l'établissement réceptionnaire après information du Service National des Réseau d'Oléoducs.

Dans ce cas, un volume indicatif sera porté par l'expéditeur en ligne 11 de l'imprimé.

Les données figurant sur le document engagent la responsabilité du titulaire du réseau d'oléoducs.

Ce document est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses du titulaire. La codification du produit doit être conforme à celle indiquée dans le BOD n° 6958 du 26 décembre 2012 relatif à la codification des produits énergétiques transportés par oléoduc.

[55] C. Forme

Chaque document doit être conforme au modèle repris en annexe 5. Lorsque ces documents sont établis par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires des réseaux d'oléoducs doivent, au préalable, déposer au SNRO, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité avec le modèle repris à l'annexe précitée.

[56] D. Nombre et désignation des exemplaires

Le bon de transfert par camion ou par barge est établi au nom du titulaire du réseau d'oléoducs expéditeur en six exemplaires :

- exemplaire n° 1 : établissement destinataire
- exemplaire n° 2 : douane de rattachement de l'établissement destinataire
- exemplaire n° 3 : destiné à l'apurement de l'opération
- exemplaire n° 4 : Service National des Réseaux d'Oléoducs
- exemplaire n° 5 : service comptabilité-produit du réseau d'oléoducs expéditeur
- exemplaire n° 6 : site expéditeur

[57] E. Signature

Ces bons sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire du réseau d'oléoducs auprès de la recette régionale des douanes de Paris.

[58] F. Dépôt du document

Ce bon de transfert est adressé au Service National des Réseaux d'Oléoducs, au bureau de douanes de l'établissement destinataire et au titulaire de l'établissement destinataire dans les trois jours ouvrables suivant la fin de l'opération. Ce délai est porté à quatre jours ouvrables suivant l'opération lorsque le délai de transmission du bon comporte un samedi.

[59] G. Enregistrement

Les bons de transfert sont numérotés dans une série continue.

[60] H. Prise en compte des bons de transfert dans les établissements pétroliers réceptionnaires

Les quantités à 15°C figurant sur ces documents sont à prendre en entrée dans la comptabilité de l'établissement sous douane destinataire du produit.

Lorsque les conditions de transfert du produit ne permettent pas de déterminer le volume à 15°C au départ de la cargaison (travaux ou sinistres), le volume à 15°C mesuré dans l'établissement réceptionnaire avec l'accord du Service National des Réseaux d'Oléoducs figurera sur le dernier bon de transfert du cycle et sera pris en entrée de la comptabilité matière de l'établissement destinataire.

En cas de changement d'établissement destinataire en cours de transport, le réseau d'oléoducs expéditeur informe le Service National des Réseaux d'Oléoducs des changements intervenus et fait modifier, avec son autorisation, les lignes 6 et 8 du document concerné.

[61] 1. Prise en compte en usine exercée

La responsabilité du titulaire de l'usine exercée est engagée par l'établissement d'une déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) lors de la réception de chaque bon de transfert. Ces bons sont soumis à la procédure décrite au paragraphe [14] ci-dessus.

Le titulaire de l'usine exercée est tenu d'informer le bureau de douane de rattachement des rectifications éventuelles apportées aux bons de transfert par le titulaire du réseau. Les DSPA/C établies lors de la prise en charge des produits en usine exercée sont annulées ou rectifiées en conséquence.

[62] 2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage

Les bons doivent être repris dans la comptabilité périodique des stocks en entrepôt (PSE).

[63] 3. Prise en compte dans un réseau d'oléoducs

Les bons doivent être repris dans "la comptabilité produits" des réseaux d'oléoducs expéditeur et réceptionnaire.

[64] I. Apurement

Les règles d'apurement ci-après ne concernent pas les transferts de produits entre deux installations d'un même réseau d'oléoducs.

L'exemplaire n°3 du bon de transfert par camion ou barge qui justifie de la prise en charge des produits par le destinataire doit, en tout état de cause être renvoyé par celui-ci au service comptabilité-produit du réseau d'oléoducs expéditeur au plus tard dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception des produits et comporter obligatoirement le visa de son service des douanes de rattachement.

En cas de perte de l'exemplaire n°3 du bon de transfert lors de son renvoi au service comptabilité-produit du réseau d'oléoducs expéditeur, il est admis qu'une copie de l'exemplaire n°2 du bon dûment visé par le service des douanes de rattachement puisse être adressée à l'expéditeur en lieu et place de l'exemplaire n°3.

Deux types d'incidents d'apurement peuvent survenir : soit le document n'a pas été renvoyé à l'expéditeur, soit ce document fait mention de différences constatées en cours de transport ou à l'arrivée de produits.

1. Non retour du document d'accompagnement

Dans ce cas, le titulaire du réseau d'oléoducs expéditeur se trouve dans l'impossibilité d'apurer ses comptes. En conséquence :

- avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date d'expédition, l'entrepôt agréé titulaire du réseau d'oléoducs expéditeur est tenu d'en informer le Service National des Réseaux d'Oléoducs,
- au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition. Ils sont recouverts par voie de liquidation d'office par le Service National des Réseaux d'Oléoducs.

Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement. Si dans le délai de quatre mois, l'entrepôt agréé expéditeur apporte la preuve de la régularité de l'opération, par tous moyens à la satisfaction de l'autorité douanière compétente, les droits et taxes ne sont pas dus.

2. Différences constatées à l'arrivée par le destinataire

Compte tenu du caractère approximatif que peut revêtir le mesurage lors de l'établissement du bon de transport (par exemple lorsqu'il n'y a pas de moyen de mesurage à la sortie de l'oléoduc), il est admis que le destinataire puisse constater une différence entre les quantités sur le bon et les quantités prise en charge à destination.

Après information de son bureau de douane de rattachement, le titulaire de l'établissement destinataire remplit le certificat de réception et coche la case «non-conforme» en indiquant les quantités manquantes ou excédentaires. Il remet les exemplaires 2 et 3 ainsi complétés à son bureau de douane de rattachement, conformément aux dispositions des paragraphes [57] et suivants.

Au retour de l'exemplaire n°3 visé, le titulaire de l'oléoduc expéditeur informe le Service National des Réseaux d'Oléoducs de la différence constatée à destination.

Le Service National des Réseaux d'Oléoducs apprécie les quantités à intégrer ou à déduire du stock sous douane du destinataire.

3. Différences constatées lors d'un contrôle à la circulation

Les constatations du service réalisées à l'occasion d'un contrôle à la circulation sont consignées dans la case « observations » du bon.

En cas de discordance, le service ayant procédé au contrôle saisit le Service National des Réseaux d'Oléoducs qui apprécie l'importance du manquant ou de l'excédent constaté au vu des contraintes inhérentes au mode d'exploitation des réseaux d'oléoducs.

4. Traitement fiscal des manquants et des excédents

En l'absence d'explication reconnue valable sur ces manquants, les taxes correspondantes sont mises en recouvrement par le Service National des Réseaux d'Oléoducs, par voie de liquidation d'office auprès de l'expéditeur.

Les taux appliqués pour cette régularisation sont ceux applicables au jour de l'établissement du document d'accompagnement.

L'accise correspondant aux manquants est mise en recouvrement par le Service National des Réseaux d'Oléoducs selon les modalités précisées au paragraphe [64 bis § 2 et 67].

S'agissant des excédents, les volumes mesurés à leur entrée en EFS font l'objet d'une inscription dans la comptabilité matière PSE de l'établissement destinataire.

VII - Mouvements transfrontaliers par oléoduc

[65] A. Présentation

Les mouvements transfrontaliers par oléoduc concernent la circulation intracommunautaire de produits énergétiques et les mouvements entre les pays tiers et la France.

Le réseau d'oléoducs O.D.C. effectue des mouvements transfrontaliers entre l'Allemagne, la Belgique et la France.

Le réseau d'oléoducs P.M.R. réalise des mouvements transfrontaliers entre la Suisse et la France, sous réserve du respect par le titulaire du réseau, des obligations du régime douanier applicable aux exportations/importations.

[66] B. Dispositif de mesurage

Afin de déterminer les volumes des produits entrés et sortis du réseau d'oléoducs, entrepôt fiscal de stockage, des dispositifs de mesurage doivent être installés et répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes.

C. Procédure

[67] 1. Société étrangère, entrepositaire agréé, réalisant le mouvement

Lorsqu'un mouvement transfrontalier est réalisé par une société étrangère qui dispose du statut d'entrepositaire agréé, le titulaire du réseau mentionne le nom de cette société et son numéro d'accise sur le bon d'expédition, le bon de livraison ainsi que sur la déclaration récapitulative décadaire relative à ce mouvement.

Le propriétaire des produits transportés au cours de ce mouvement transfrontalier doit établir également une procuration au profit du titulaire du réseau.

[68] 2. Société étrangère, non entrepositaire agréé, réalisant le mouvement

Lorsqu'un mouvement transfrontalier est réalisé par une société étrangère qui ne dispose pas du statut d'entrepositaire agréé, il est admis que ce mouvement puisse être réalisé au nom de cette société, sous couvert du titulaire de réseau.

Dans ce cas, le titulaire du réseau, dont le nom et l'identifiant figurent sur le bon d'expédition, le bon de livraison et la déclaration récapitulative décadaire, engage sa responsabilité pour ce mouvement.

[69] 3. Mouvements transfrontaliers avec un pays tiers

Lorsqu'un mouvement transfrontalier est réalisé entre un réseau d'oléoducs et un pays tiers, et lorsque les produits pétroliers transportés sont d'origine tierce, le titulaire du réseau reprend sur les documents douaniers les mentions figurant sur les bons d'expédition ou de livraison ainsi que sur la déclaration récapitulative décadaire relative à ce mouvement.

[70] D. Obligation déclarative

Les mouvements transfrontaliers réalisés avec des Etats membres de l'Union Européenne doivent figurer dans la déclaration d'échange de biens, établie par le propriétaire des produits qui expédie ou reçoit les cargaisons transfrontalières.

VIII - REGIME DES PERTES

A. Pertes naturelles

[71] 1. Principe

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1998, relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits, pris en application de l'article 158C du code des douanes, les pertes naturelles constatées sur la base de l'arrêté des comptes de fin d'année sont admises en franchise de droits et taxes dans la limite de un pour mille des quantités entrées dans chaque réseau d'oléoducs au cours de l'année civile.

Ce taux est déterminé au regard de la structure des réseaux et de la nature des produits transportés.

[72] 2. Modalités de taxation

Lorsque les pertes naturelles constatées sur la base de l'arrêté des comptes de fin d'année dépassent le seuil de un pour mille des quantités entrées dans chaque réseau d'oléoducs au cours de l'année civile, la taxation du volume excédant la perte admise en franchise s'effectue au prorata des différentes catégories de produits expédiés au cours de l'année de référence.

B. Pertes accidentelles

[73] 1. Principe

En application des dispositions de l'article 158C du code des douanes, le titulaire du réseau d'oléoducs est dispensé du paiement des droits et taxes lorsqu'il justifie que les pertes accidentelles de produits énergétiques sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

Ces deux notions sont admises de manière indifférente par les jurisprudences civile et pénale.

La force majeure est définie comme un événement réunissant cumulativement les trois caractéristiques suivantes :

- imprévisible : cet élément de la force majeure indique le caractère inattendu de l'événement qu'une connaissance de l'environnement n'a pas permis de prévoir ;
- irrésistible : cela caractérise l'événement contre lequel on ne peut se prémunir, même en le prévoyant ou qui lorsqu'il se produit, laisse le débiteur impuissant. Tous les moyens mis en œuvre n'ont pu empêcher la réalisation de l'événement rendant l'opérateur impuissant ;
- extérieur : l'événement doit être externe aux installations et aux personnes qui en sont responsables.

Le vol ne constitue jamais un cas de force majeure.

Exemples :

➔ une perte de produits énergétiques est constatée à la suite d'une rupture d'un oléoduc endommagé par un tracteur dont le conducteur n'a pas informé le titulaire du réseau d'oléoducs de son passage.

Il y a ici cas de force majeure :

- l'événement est imprévisible : le conducteur du tracteur n'a pas prévenu de son passage et rien ne pouvait laisser penser qu'il emprunterait ce parcours ;
- l'événement est irrésistible : dans la mesure où l'événement n'est pas prévisible, il est matériellement difficile de mettre des moyens permettant d'éviter qu'il survienne ;
- l'événement est extérieur : le tracteur est un élément qui n'appartient pas au réseau d'oléoducs et peut être qualifié d'extérieur.

➔ une perte de produits énergétiques est constatée à la suite d'une fissure d'un oléoduc inhérente à la qualité des matériaux composant la conduite.

Il n'y a pas ici cas de force majeure, car les trois caractéristiques ne sont pas cumulativement réunies :

- l'événement est-il imprévisible ? Non car le risque aurait pu être préalablement identifié (étude de la vie des matériaux composant les oléoducs, passage de racleurs ...)

- l'événement est-il irrésistible ? tous les moyens mis en œuvre n'ont pu empêcher la réalisation de l'événement, rendant ainsi l'opérateur impuissant ;

- l'événement est-il extérieur ? dans cet exemple, non si la fissure provient de l'évolution même des composants de l'oléoduc.

[74] 2. Procédure

Le titulaire du réseau d'oléoducs doit informer immédiatement le Service National des Réseaux d'Oléoducs.

Le service des réseaux d'oléoducs :

- informe le chef de circonscription dans le ressort de laquelle la perte accidentelle a eu lieu ;

- procède dans les meilleurs délais aux investigations nécessaires pour déterminer les circonstances de l'accident et évaluer la nature et le volume des pertes de produits énergétiques circulant en suspension de droits et taxes. Un procès-verbal de constat est établi.

[75] 3. Modalités de taxation

Le directeur interrégional d'Ile de France peut :

- soit admettre en franchise les quantités d'huiles minérales sous douane qui ont été perdues de manière accidentelle lorsque le cas fortuit ou de force majeure est avéré. Les quantités et la nature des produits admis en franchise sont celles mentionnées sur les procès-verbaux de constat ;

- soit ne pas reconnaître la force majeure pour justifier les pertes d'huiles minérales circulant sous douane, l'opérateur sera tenu d'acquitter les droits et taxes correspondant aux volumes et à la nature des pertes de produits pétroliers indiqués sur les procès-verbaux de constat.

[76] IX – ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés lors d'une expédition ou d'une livraison et conservés par le titulaire d'un réseau d'oléoducs, doivent être d'un litre au moins et représentatifs de la phase homogène de la cargaison.

1. Délais de conservation des échantillons :

- lors de l'expédition : les échantillons sont conservés deux mois ;

- lors de la livraison : les échantillons sont conservés un mois.

Passés ces délais, les échantillons non utilisés sont réintégrés dans l'EFS.

2. Enregistrement et stockage des échantillons :

Chaque contenant doit être consigné, par ordre chronologique, dans un registre réservé à cet effet.

Les échantillons doivent être étiquetés et rangés par ordre de numérotation dans un local ou une armoire spécialement désignée dans l'installation.

3. Transport d'échantillons hors de l'EFS :

L'opérateur peut acheminer des échantillons, dans la limite de 30 litres, par transport, sous couvert de bordereau de transport d'échantillons sous douane repris en annexe 6.

[77] X - DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les réseaux d'oléoducs étant placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage prévu aux articles 158 A-1 et A-3 à 158 B du code des douanes, les documents établis par le titulaire d'un réseau constituent des documents relatifs à des opérations intéressant les agents des douanes qui peuvent en exiger la communication conformément à l'article 65 du code des douanes.

En application de l'article 65.3, le délai de conservation des documents est de trois ans :

- à compter de la date d'envoi des produits énergétiques, c'est-à-dire la date de sortie de ces produits du réseau d'oléoducs vers l'établissement suspensif destinataire (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) ; et de la date de réception des produits dans le réseau en provenance d'un établissement suspensif destinataire (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) ;
- à compter de la date de sortie des produits du réseau d'oléoducs (bons de livraison, documents de sortie hors comptage, bons de transfert par camion ou par barge) ;
- à compter de la date de fin de la décade pour les déclarations récapitulatives décadaires à laquelle elles se rapportent.

Les titulaires des établissements suspensifs expéditeurs et destinataires des produits énergétiques transportés par réseau d'oléoducs sont tenus de conserver respectivement les bons d'expédition et les bons de livraison qui les concernent établis par le titulaire du réseau pendant une durée de trois ans à compter de leur date d'émission.

ANNEXE 1

EXPLOITATION		- SERVICE COMMERCIAL		N° Accise		(1)
AUTORITE DE CONTROLE DE L'OLEODUC		Date		Installation		Numéro du bon
SERVICE DES RESEAUX D'OLEODUCS		(2)		(3)		(4)
						(5)
BON PAR PIPELINE						
Establishment Expéditeur	Produit	Numéro d'opération	Volume à 15°C de l'opération de l'E.A.	Masse Commerciale	Entrepositaire agréé (E.A.)	Numéro d'accise de l'entrepotitaire agréé
(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Température au compage	Masse volumique à 15°C et P _{atm}	Volume corrigé de l'ensemble de l'opération	Code Origine	Heure fin d'opération	Establishment destinataire	Terminal de livraison
(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)
	kg/m ³	L				
<p>Bon pour cession de L à</p> <p>..... L à</p> <p>..... L à</p> <p style="text-align: right;">Nom et signature</p>						
(20)						

NOTICE EXPLICATIVE DU BON D'EXPEDITION OU DE LIVRAISON

Préciser s'il s'agit d'un bon d'expédition ou de livraison

case (1) : nom du réseau et numéro d'accises de l'entrepôt agréé titulaire du réseau

case (2) : coordonnées du service des réseaux d'oléoducs

case (3) : date de fin de l'opération d'expédition ou de livraison

case (4) : code correspondant à l'installation d'expédition ou de livraison

case (5) : numéro de série du bon

case (6) : nom de l'usine exercée ou de l'entrepôt fiscal de stockage expéditeur (en entrée du réseau pour les bons d'expédition)

case (7) : code du produit (se reporter à l'annexe 1)

case (8) : numéro d'identification de l'opération

case (9) : volume à 15° C, exprimé en litres, de l'opération réalisée pour l'entrepôt agréé repris à la case (11)

case (10) : masse commerciale, exprimée en kilogrammes, de l'opération réalisée pour l'entrepôt agréé repris à la case (11)

case (11) : nom de l'entrepôt agréé propriétaire des produits. Pour les opérations transfrontalières réalisées pour le compte d'un opérateur étranger (non titulaire du statut d'entrepôt agréé en France) indiquer le nom de la société propriétaire du produit.

case (12) : numéro d'accises de l'entrepôt agréé propriétaire du produit. Pour les opérations transfrontalières réalisées pour le compte d'un opérateur étranger (non titulaire du statut d'entrepôt agréé en France) laisser cette case en blanc.

case (13) : température déterminée au poste de comptage

case (14) : masse volumique exprimée en kg/m³

case (15) : volume, exprimé en litres, corrigé par les coefficients de correction pondérés du compteur, de température et de pression

case (16) : code à trois chiffres relatif à l'origine du produit

case (17) : heure de fin d'opération

case (18) : nom de l'établissement destinataire

case (19) : code correspondant au terminal de livraison

case (20) : indiquer, le cas échéant, les quantités à 15°C cédées, le(s) nom(s) du(des) cessionnaire(s) avec leur(s) numéro(s) d'accise, ainsi que le nom et la signature d'un mandataire dûment habilité par le cédant

**NOTICE EXPLICATIVE
DU BON DE RECEPTION/SORTIE PAR OLEODUC**

I- RUBRIQUES GENERALES

- numéro du bon de réception/sortie par oléoduc
- code de l'installation de livraison/expédition
- nom de l'établissement pétrolier
- date

II- RUBRIQUES RELATIVES AU COMPTAGE

1. Indiquer pour chaque entrepositaire agréé destinataire/expéditeur des produits

- l'origine du produit
- le numéro du bon de livraison/d'expédition
- le code du produit (conforme à la codification visée en annexe 1)
- le numéro d'identification de l'opération
- le volume à 15° C de la quantité livrée ou expédiée

2. Indiquer le volume à 15° C reçu ou expédié

III- RUBRIQUES RELATIVES AU MESURAGE SUR BAC

1. Indiquer pour chaque bac les informations relatives au mesurage effectué avant et après la réception/sortie

- hauteur totale du produit
- hauteur d'eau
- volume total à la température mesurée
- volume de l'eau ou incidence du toit ou de l'écran flottant
- volume de produit à la température mesurée
- température mesurée
- masse volumique à 15° C
- facteur de correction des volumes (CVF)
- volume de produit à 15° C
- dates et heures du mesurage (avant et après)

2. Indiquer le volume à 15° C reconnu en bac

3. Indiquer les corrections éventuelles à apporter à ce volume

4. Indiquer le volume net total à 15° C déterminé par mesurage du bac

IV- BILAN DE L'OPERATION

1. Indiquer en A le volume à 15° C reçu ou expédié déterminé au poste de comptage de l'oléoduc
2. Indiquer en B le volume total à 15° C déterminé par mesurage du bac
3. Déterminer l'écart absolu (B-A) exprimé en litres et l'écart relatif $\frac{B-A}{A}$ exprimé en pour mille
4. En cas de perte, cocher la case "perte"
En cas de boni, cocher la case "boni"

RESEAU :

N° Accise du titulaire du Réseau

DOUANES FRANCAISES

DECLARATION RECAPITULATIVE DECADEAIRE

DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE OU DE L'USINE EXERCEE A

EXPEDITIONS RELATIVES A LA ... DECADE DU MOIS DE DU J.J.J. AU J.J.J.

Date	Lieu	N du bon	Produit	N d'opération	Volume a 15°C	Tonnage	E.A.(1)	N d'accise E.A.(1)	Code Origine	Motif(2)
Somme										

Rappel: FDI x, FD4x x FD8x = Gazole - Base Fioil Non Coloré Ni Tracé -

(1) : Entrepotaire agréé

(2) : Pour les modifications, dans la colonne "Motif" sera inscrit, selon le cas, "Rectification / Annulation"

Nota: Toute "création" suite à omission est soumise préalablement à autorisation du SRO

**NOTICE EXPLICATIVE
DE LA DECLARATION RECAPITULATIVE DECADEAIRE**

I- RUBRIQUES GENERALES

- indiquer le nom et le numéro d'accises de l'entrepôtaire agréé titulaire du réseau
- préciser le nom du réseau
- indiquer les coordonnées du service des réseaux d'oléoducs
- indiquer le nom et le lieu de l'usine exercée, de l'entrepôt fiscal de stockage ou d'un autre réseau d'oléoducs
- indiquer s'il s'agit de la déclaration récapitulative décadaire des expéditions ou des livraisons
- indiquer la période à laquelle se rapporte la déclaration
- numéroter chaque page et indiquer le nombre de pages composant la déclaration récapitulative décadaire

II- RUBRIQUES RELATIVES AUX EXPEDITIONS/LIVRAISONS

- date : date de fin de l'opération
- lieu : installation de comptage du réseau
- numéro du bon : numéro d'enregistrement du bon d'expédition/livraison
- produit : code du produit expédié/livré (cf. annexe 1)
- numéro d'opération : numéro d'identification de l'opération
- volume à 15° C : volume à 15° C figurant sur le bon d'expédition/livraison
- tonnage : masse commerciale figurant sur le bon d'expédition/livraison
- E.A : nom de l'entrepôtaire agréé propriétaire des produits. Pour les opérations transfrontalières réalisées pour le compte d'un opérateur étranger (non titulaire du statut d'entrepôtaire agréé en France) indiquer le nom de la société propriétaire du produit
- n° d'accises E.A : numéro d'accises de l'entrepôtaire agréé propriétaire des produits. Pour les opérations transfrontalières réalisées pour le compte d'un opérateur étranger (non titulaire du statut d'entrepôtaire agréé en France) laisser cette case en blanc.
- code origine : code à trois chiffres relatifs à l'origine du produit
- motif : indiquer "rectification" ou "annulation", le cas échéant

ANNEXE 4

- (1) DOCUMENT N° :
- (2) TERMINAL DE LIVRAISON :
- (3) MOIS DE :

DOCUMENT DE SORTIE, HORS COMPTAGE, DU RESEAU D'OLEODUCS
 REFOULEMENT DES RESERVOIRS DE PURGES

EXPEDITEUR	
ETABLISSEMENT EXPEDITEUR (4)	NUMERO D'OPERATION (6)

DESTINATAIRE	
ENTREPOSITAIRE AGREE (7)	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (8)
	Code de l'établissement destinataire (9)

DESIGNATION DES RESERVOIRS	MESURAGE INITIAL		MESURAGE FINAL		VOLUME BRUT (litres)	CORRECTION		VOLUME CORRIGE EN LITRES A 15°C DU PRODUIT REFOULE HORS DES RESERVOIRS
	HAUTEUR D'EAU (m)	HAUTEUR DE PRODUIT (m)	HAUTEUR D'EAU (m)	HAUTEUR DE PRODUIT (m)		MASSE VOLUMIQUE à 15°C (kg/m ³)	TEMPERATURE (°C)	

VOLUME TOTAL CORRIGE A 15°C DU PRODUIT REFOULE DES RESERVOIRS (en litres)

OBSERVATIONS	SERVICE DOUANES	
		OPERATION COMMENCEE LE
	OPERATION TERMINEE LE	
	ETABLI PAR :	

NOTICE EXPLICATIVE
DU DOCUMENT DE SORTIE, HORS COMPTAGE, DU RESEAU D'OLEODUCS

- case (1) : numéro d'enregistrement du document dans l'ordre chronologique
- case (2) : code correspondant au terminal de livraison
- case (3) : mois relatif à l'opération
- case (4) : établissement expéditeur en entrée du réseau d'oléoducs
- case (5) : code du produit (se reporter à l'annexe 1)
- case (6) : numéro d'identification de l'opération
- case (7) : nom de l'entrepositaire agréé propriétaire du produit
- case (8) : nom de l'établissement destinataire
- case (9) : code de l'établissement destinataire, défini par le titulaire du réseau d'oléoducs

ANNEXE 5

LOGO et en-tête personnalisable selon le réseau, avec coordonnées du bureau de Douane (SRO) de rattachement

1 Réseau d'oléoducs : _____
 2 Bon n° : _____
 3 Mois : _____

BON DE TRANSFERT PAR CAMION BARGE

Document commercial d'accompagnement pour la circulation de produits pétroliers soumis à accise en régime de suspension

TRANSPORT	
5 Lieu de chargement : _____	6 Lieu de destination : _____
7 Etablissement chargeur : _____	8 Etablissement réceptionnaire : _____
9 Nature du produit : _____	10 Codification du produit : _____
11 Volume brut transporté : _____ m3	
12 N° de la citerne ou nom de la barge : _____	13 Appartenant à : _____
14 Plombée par : _____	15 Nombre de plombs : _____
16 Nom du chauffeur : _____	17 Cuves vides n° : _____

DETAILS DE L'OPERATION	
18 Commencée le : . . . / . . . / à . . . h . . .	19 Terminée le : . . . / . . . / à . . . h . . .
20 Mesurée par : Compteur Réservoir expéditeur	<input type="checkbox"/> Réservoir réceptionnaire <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____
21 N° des réservoirs concernés : _____	
22 N° d'ordre du camion dans le cycle : _____	23 Dernier camion OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

OBSERVATIONS

ELEMENTS COMPTABLES
24 VOLUME COMPTABLE A 15°C DU CYCLE : _____ litres
25 MASSE VOLUMIQUE A 15°C : _____ kg/m3
26 Références des documents comptables de mesurage : _____

VISAS	CERTIFICAT DE RECEPTION
RESEAU D'OLEODUCS	Société réceptionnaire : _____
Etabli par : _____	Date de réception : _____
Complété par : _____	Quantité réceptionnée : _____
	Envoi conforme : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
	Nom et visa du signataire : _____

**NOTICE EXPLICATIVE
DU BON DE TRANSFERT PAR CAMION OU PAR BARGE**

I- RUBRIQUES

Case (1 : Réseau d'oléoducs) : Dénomination du réseau concerné par le chargement.

Case (2 : Bon n°) : Numérotation chronologique annuelle tenue par l'établissement chargeur.

Case (3 : Mois) : Mois sur lequel est imputée l'opération comptable

Case (4) : Cocher par une croix le mode de transport utilisé.

Cases (5/6 : Lieu de chargement / Lieu de destination) : Nom de la commune où sont réalisées les opérations.

Cases (7/8 : Etablissement chargeur/ Etablissement réceptionnaire) : Dénomination de l'établissement où sont réalisées les opérations.

Cases (9/10 : Nature du produit / Codification produit) : Désignation commerciale du produit suivie de sa codification (selon structure agréée par la direction générale des douanes).

NOTA : les bases fiouls non colorées ni traçées seront désignées : "gazole base fioul domestique"

Case (11 : Volume brut transporté) : Volume en m3 chargé sur la citerne.

a) S'il est mesuré au chargement, sur un réservoir ou par un compteur : valeur arrondie exprimée en m3 du volume mesuré.

b) S'il est mesuré sur la capacité de transport : capacité de la citerne ou des cuves remplies.

Cases (12 à 17) : Renseigner les 6 rubriques concernant le transporteur.

Cases (18/19 : Commencée le... / Terminée le...) : Les dates et heures correspondent au début et à la fin du chargement du camion citerne ou de la barge.

Case (20) : Cocher par une croix le mode de mesurage. Si "Autres" : identifier clairement (Ex: pesée).

NOTA : En cas d'absence de mesurage comptable lors du chargement, cette rubrique n'est pas renseignée. Elle sera complétée au déchargement.

Case (21 : N° des réservoirs concernés) : Numéros des réservoirs concernés par les opérations de mesurage comptable (chargement ou livraison).

Case (22 : N° d'ordre du camion dans le cycle) : n° d'ordre du camion dans la série de l'opération de transfert.

NOTA : Un cycle est un ensemble d'opérations réalisées à partir d'un point de chargement unique et à destination d'un point de réception unique.

Case (23) : Cocher par une croix la case indiquant s'il s'agit ou non du dernier camion.

NOTA : Si le transfert est réalisé par un seul camion, il sera indiqué 1 en 22 et la case "OUI" du 23 sera cochée.

Case "Observations" : préciser les procédures particulières.

Case (24 : Volume comptable à 15°C du cycle (valeur retenue pour la comptabilité) : Mentionner le volume de la totalité de l'opération de transfert, que le mesurage ait été réalisé lors du chargement ou en livraison.

- Si l'opération est réalisée par un seul mouvement de camion citerne (ou barge), le volume à indiquer est le volume corrigé résultant du mesurage, qu'il ait été réalisé lors du chargement ou en livraison.
- Si l'opération est réalisée par plusieurs mouvements de camions citernes, cette rubrique n'est renseignée que pour le dernier camion du cycle.

Case (25 : Masse volumique à 15°C) : Mentionner la masse volumique en kg/m³ corrigée à 15°C, mesurée sur un échantillon représentatif du produit transféré.

Case (26 : Références des documents comptables de mesurage) : Indiquer le document éventuel précisant les paramètres techniques du mesurage.

Case "Visas" :

- L'agent d'exploitation du site expéditeur inscrit son nom en lettres capitales après "Etabli par :".
- En cas de mesurage sur réservoir réceptionnaire, l'agent d'exploitation du site destinataire inscrit son nom en lettres capitales après "complété par:"

Case "Certificat de réception" : Lors d'une réception dans un autre entrepôt fiscal de stockage, ou dans une raffinerie, l'agent du site destinataire inscrit le nom de la société réceptionnaire, la date de réception du produit, les quantités réceptionnées, atteste ou non de la conformité de l'expédition en cochant la case adéquate et inscrit son nom en lettres capitales.

II- DIFFUSION

L'imprimé est composé de cinq exemplaires dont la destination est la suivante :

- Exemple n° 1 (original blanc) : Site destinataire (cet exemplaire accompagne le camion ou la barge.)
- Exemple n° 2 (rose) : Comptabilité
- Exemple n° 3 (vert) : Douanes Françaises SRO
- Exemple n° 4 (jaune) : Exploitation
- Exemple n° 5 (bleu) : Site expéditeur

MODALITES DE DIFFUSION :

- Le volume transféré est mesuré lors du chargement sur réservoir expéditeur ou par compteur : le responsable du site expéditeur renseigne et diffuse les exemplaires n° 1 à 5 relatifs à chaque mouvement.
- Le volume transféré est mesuré après déchargement sur réservoir réceptionnaire :
 - le responsable du site expéditeur renseigne et diffuse les exemplaires n° 1 à 5 relatifs à chaque mouvement sauf pour le dernier camion citerne. Il confie au conducteur les exemplaires n° 1 à 4 en accompagnement de ce dernier camion citerne.
 - le responsable du site destinataire, après mesurage du réservoir, complète les exemplaires n° 1 à 4 pour ce dernier camion citerne puis les diffuse.

ANNEXE 6



7/9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 55 76 80 00

Bureau de Douanes de Rattachement :
Service Nationale des Réseaux d'Olioducs
(même adresse)
Tél. 01 55 76 80 27

BORDEREAU DE TRANSPORT D'ECHANTILLONS DE PRODUITS PETROLIERS SOUS DOUANE N°

(30 litres maximum sauf dérogation spécifique pour véhicule spécial Laboratoire TRAPIL : 200 litres)

Références des échantillons :

.....
.....
.....
.....
.....

Quantité transportée (litres) :

Nombre de récipients :

Lieu d'expédition :

Lieu de destination :

Transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Date d'expédition :

Nom et visa de l'expéditeur